

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 187/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du trois décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00863 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 26 juillet 2024,

comparant par Maître Franck Farjaudon, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Pascale PETOUD, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1617 Luxembourg, 111, rue de Gasperich,

prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 11 mars 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui faisait valoir une créance de 24.683,05 euros du chef d'impôts, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Maître Pascale Petoud (ci-après la Curatrice) a été désignée curatrice de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 26 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 18 juin 2024.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) fait valoir que les conditions de la faillite ne sont pas remplies. Elle soutient qu'elle dispose d'une ligne de crédit auprès de son associée unique, la société SOCIETE2.), qu'elle peut tirer à volonté pour faire face aux créances certaines, liquides et exigibles.

Elle soutient que la créance fiscale a été réglée, et que suivant engagement irrévocable du 25 octobre 2024, la société SOCIETE2.) s'est irrévocablement portée fort du paiement des déclarations de créance subsistantes, dont les montants sont repris dans ledit engagement. En outre, elle fait valoir que la société SOCIETE2.) a consigné le montant de 12.000 euros sur le compte-tiers de son mandataire auquel elle a donné instruction et mandat irrévocable de payer les frais et honoraires de la Curatrice au plus tard 5 jours après que la décision de rabatement de faillite sera devenue définitive et

pour autant que la créance n'ait pas déjà été payée par la société SOCIETE1.) sur ses fonds propres.

La Curatrice se rapporte à prudence de justice concernant le bien-fondé de l'appel et sollicite, si la faillite n'est pas rabattue, une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle soumet son décompte, duquel il résulte que huit déclarations de créance ont été déposées, que la créance n°1 a été annulée et remplacée par la créance n°3 de l'Administration des contributions directes pour le montant de 24.053,32 euros qui a été payée directement au créancier le 25 juillet 2024. Le passif subsistant des créances déposées se chiffre dès lors au total à $166.053,32 - 24.053,32 = 142.000$ euros. Si la société SOCIETE2.) s'est irrévocablement portée fort pour ce montant, la Curatrice donne à considérer qu'une promesse de porte-fort n'équivaut pas à un paiement effectif des créances ni même à une consignation des montants redus auprès d'un mandataire. Elle ajoute que la société faillie n'a aucun actif ni même de compte bancaire.

Enfin, la Curatrice souligne que les 12.000 euros consignés sur le compte-tiers du mandataire de la société SOCIETE1.) ne suffisent pas pour couvrir les frais d'administration de la faillite qu'elle évalue à 19.627,89 euros.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en confirmant que la créance fiscale est réglée.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes,

respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE1.) a pour objet social notamment l'acquisition, la détention et la cession de participations, droits et intérêts et d'obligations de sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de titres de capital, d'obligations, créances, billets et autres valeurs ou instruments financiers, la création, la gestion, le développement, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille et la détention, l'administration, le développement et la gestion d'un portefeuille d'actifs.

Il résulte des développements faits à l'audience que la Curatrice n'a pu recouvrer aucun actif et que la société faillie n'a pas de compte bancaire au Luxembourg.

Il est constant en cause que la créance fiscale, faisant l'objet de la déclaration de créance n°3, a été payée le 29 juillet 2024, soit postérieurement à la faillite, par un tiers.

Le passif actuel, qui n'est pas discuté, se chiffre à 142.000 euros au titre de six déclarations de créance.

L'appelante se prévaut d'une ligne de crédit de sa société-mère SOCIETE2.) et d'un engagement irrévocable de porte-fort de celle-ci pour couvrir les créances déclarées. Aucune explication n'est fournie quant à l'absence de règlement de ces créances, soit directement, soit entre les mains de la Curatrice, sinon, au moins, de consignation desdits montants auprès de son mandataire. La situation financière de la société SOCIETE2.) n'est pas précisée.

Force est de constater qu'SOCIETE1.) ne justifie pas de l'existence d'argent lui permettant de désintéresser les créanciers.

Au vu du passif déclaré non payé pour le montant total de 142.000 euros, de l'absence de tout actif et des développements faits aux audiences, la Cour retient que l'appelante était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

L'appel, dans toute sa teneur, n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

La Curatrice n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elle est à débouter de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui n'a pas été assigné.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute Maître Pascale Petoud, ès qualités, de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.